



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**AUTORISATION D'OUVRIRE UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
ET DEROGATION DE FERMETURE TARDIVE**

Le Maire de la Commune de Lectoure,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3342-1 du Code de la Santé Publique,

VU l'article 502 du Code Général des Impôts,

VU l'arrêté préfectoral en date 22 décembre 2016 portant réglementation des débits de boissons et fixant les heures d'ouverture et de fermeture dans le département,

CONSIDERANT la demande par laquelle **Serge PANA, Président du COMITE des FETES DU FAUBOURG**, sollicite la possibilité d'ouvrir un débit temporaire de boissons dans le cadre d'une fête de quartier organisée autour d'un concours de boules et d'un repas festif le samedi 20 juillet 2024 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : M. Serge PANA est autorisé à ouvrir Cours Gambetta, un débit temporaire de boissons des groupes 1 et 3, **le 20 juillet 2024 de 8h au lendemain 2 heures**. Du fait de cette 1ère autorisation, le quota 2024 d'autorisation d'ouverture de débit de boissons s'établit à 4, celui de dérogation de fermeture tardive à 2.

ARTICLE 2° : Il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir : *boissons du premier groupe : boissons sans alcool ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ; boissons du groupe 3 : vin, bière, cidre, vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

ARTICLE 3° : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. L'accès au débit de boisson est interdit aux mineurs de moins de seize ans non accompagnés d'une personne majeure.

ARTICLE 4° : **Le service de boissons alcoolisées doit impérativement prendre fin 1/2 heure avant la fermeture.**

ARTICLE 4° : Le Maire de Lectoure, l'Adjudant de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Fait à LECTOURE, le 20 juin 2024


Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN

